

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS257/15
4 janvier 2005

(05-0008)

ÉTATS-UNIS – DETERMINATION FINALE EN MATIERE DE DROITS COMPENSATEURS CONCERNANT CERTAINS BOIS D'ŒUVRE RESINEUX EN PROVENANCE DU CANADA

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 30 décembre 2004 et adressée par la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 17 février 2004, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.¹ Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que le Département du commerce des États-Unis (Département du commerce) était tenu de procéder à une analyse de la "transmission" en ce qui concerne les ventes de grumes effectuées dans des conditions de pleine concurrence par des exploitants/scieries titulaires d'une concession² et des exploitants indépendants à des scieries non apparentées conformément à l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994)* et à l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC)*.

Le 28 avril 2004, le Canada et les États-Unis sont parvenus à un accord sur un "délai raisonnable" conformément à l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord)*.³ Les États-Unis ont confirmé dans cet accord qu'ils achèveraient la mise en œuvre le 17 décembre 2004 au plus tard.

¹ Organe de règlement des différends, *Compte rendu de la réunion (17 février et 19 mars 2004)*, WT/DSB/M/165, 30 mars 2004, paragraphe 49. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004 ["rapport de l'Organe d'appel"]; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004.

² L'Organe d'appel a employé l'expression "exploitant/scierie titulaire d'une concession" pour désigner une entreprise détenant un contrat d'exploitation forestière qui abat des arbres et produit des grumes et transforme aussi les grumes en bois d'œuvre résineux. Voir le rapport de l'Organe d'appel, note de bas de page 150.

³ *États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, WT/DS257/13, 30 avril 2004.

Peu après l'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, les États-Unis ont engagé les procédures de mise en œuvre conformément à l'article 129 b) de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA)*.⁴ Le 6 décembre 2004, le Département du commerce a publié une détermination en matière de droits compensateurs conformément à l'article 129, qui indiquait les résultats de sa prétendue analyse de la "transmission". Le 10 décembre 2004, conformément à l'instruction donnée à cette date par le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de mettre en œuvre la détermination, le Département du commerce a publié un avis de mise en œuvre de sa détermination au titre de l'article 129, dans lequel il annonçait que le taux du dépôt en espèces correspondant au droit compensateur serait réduit, à compter du 10 décembre 2004, de 0,17 (autrement dit, il passerait de 18,79 pour cent à 18,62 pour cent).⁵ Le 20 décembre 2004, avec la publication des résultats finals du premier réexamen administratif de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, le Département du commerce a établi un taux de droit compensateur définitif pour la période couverte par le réexamen et a remplacé le taux du dépôt en espèces correspondant au droit compensateur modifié au titre de l'article 129 par un nouveau taux de dépôt en espèces sans procéder à la moindre analyse de la "transmission".⁶ À la réunion de l'ORD du 17 décembre 2004, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils s'étaient conformés à ses décisions et recommandations.

Le Canada estime que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD:

- en limitant à tort la catégorie des transactions examinées dans le cadre de l'analyse de la "transmission" aux ventes de grumes par des exploitants indépendants à des scieries non apparentées, excluant ainsi les transactions entre les exploitants/scieries et les scieries non apparentées, contrairement aux recommandations et décisions de l'ORD;
- en présumant à tort, sans une analyse de la "transmission" appropriée, que certaines transactions entre des exploitants indépendants et des scieries non apparentées n'étaient pas effectuées dans des conditions de pleine concurrence et qu'une "transmission" de l'avantage allégué avait lieu;
- en appliquant à tort les résultats de l'analyse de la "transmission" à un taux du dépôt en espèces correspondant au droit compensateur invalidé à la suite de la procédure de révision judiciaire effectuée conformément au droit des États-Unis et en n'appliquant pas à tort les résultats à un taux valable⁷; et
- ne procédant pas à tort à une analyse de la "transmission" dans le cadre des résultats finals du premier réexamen administratif.⁸

Le Canada estime que les mesures suivantes dont il est allégué qu'elles ont été prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD étaient incompatibles avec

⁴ 19 U.S.C. § 3538(b).

⁵ *Section 129 Determination: Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada*, 6 décembre 2004; *Notice of Implementation Under Section 129 of the Uruguay Round Agreements Act: Countervailing Measures Concerning Certain Softwood Lumber Products From Canada*, 69 Fed. Reg. 75,305 (Département du commerce 16 décembre 2004).

⁶ *Notice of Final Results of Countervailing Duty Administrative Review and Rescission of Certain Company-Specific Reviews: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 69 Fed. Reg. 75,917 (Département du commerce 20 décembre 2004); et *Issues and Decision Memorandum: Final Results of Administrative Review: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 13 décembre 2004.

⁷ *Section 129 Determination: Final Countervailing Duty Determination, Certain Softwood Lumber from Canada*, 6 décembre 2004, Observation n° 6, page 11.

⁸ Voir, par exemple, *Issues and Decision Memorandum: Final Results of Administrative Review: Certain Softwood Lumber Products from Canada*, 13 décembre 2004, pages 43 à 48.

les obligations des États-Unis au titre des articles 10 et 32.1 de l'*Accord SMC* et de l'article VI:3 du *GATT de 1994*:

- *Avis de mise en œuvre au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay; Mesures compensatoires concernant certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*⁹, et *Détermination au titre de l'article 129: détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*¹⁰;
- *Avis de modification de la détermination finale positive en matière de droits compensateurs et avis d'ordonnance en matière de droits compensateurs: certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*¹¹; et
- *Avis des résultats finals du réexamen administratif des droits compensateurs et de l'annulation de certains réexamens par entreprise: certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*¹², et *Mémoire sur les questions et la Décision: résultats finals du réexamen administratif: certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*.¹³

En conséquence, comme il y a désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux décisions et recommandations de l'ORD, le Canada invoque dans la présente affaire l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Canada demande donc que l'ORD tienne une réunion extraordinaire le 14 janvier 2005 afin d'examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada

Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Le Canada demande que l'ORD soumette la question au groupe spécial initial, si possible, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

⁹ 69 Fed. Reg. 75,305 (Département du commerce 16 décembre 2004).

¹⁰ 6 décembre 2004.

¹¹ 67 Fed. Reg. 36,070 (Département du commerce 22 mai 2002).

¹² 69 Fed. Reg. 75,917 (Département du commerce 20 décembre 2004).

¹³ 13 décembre 2004.